

MAINTIEN DE GARANTIES & REVENU DE REMPLACEMENT

Mise en conformité de l'acte de mise en place du régime

L'instruction interministérielle du 17 juin 2021 a modifié les conditions d'application du caractère collectif et obligatoire du régime santé et prévoyance en cas de suspension du contrat de travail d'un salarié rémunéré.



QUE DIT CETTE ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE ?

Tous vos salariés dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que vous leur versez un revenu de remplacement, devront continuer à **bénéficier des garanties frais de santé et/ou prévoyance mis en place au sein de votre entreprise**. Pour les salariés :

- en **activité partielle** dont l'activité est totalement suspendue ou réduite ;
- ainsi que **toute période de congé rémunéré** par vos soins (reclassement, mobilité,...).



MISE EN CONFORMITÉ

Votre contrat d'assurance souscrit auprès du Groupe APICIL intègre bien cette nouvelle spécificité.

Vous en êtes informés par lettre avenant.



VOS DÉMARCHES

Pour conserver le caractère collectif et obligatoire, vous êtes tenu(e) de **mettre à jour l'acte de mise en place de votre régime santé et/ou prévoyance**.

Avant le 1er juillet 2022

Pour la DUE (Décision Unilatérale Employeur)

Avant le 1er janvier 2025

Pour l'accord de branche, la convention collective, l'accord d'entreprise ou référendum



Lorsque vous modifiez l'acte de mise en place de votre régime, vous devez respecter un certain formalisme, et vous avez l'obligation d'informer vos salariés des modifications apportées.



CONSEIL APICIL

Voici une proposition de modification à intégrer dans votre acte de mise en place (DUE ou accord collectif) :



Le bénéfice des garanties du présent régime est maintenu au profit des salariés, inscrits à l'effectif, et dont le contrat de travail est suspendu, pour la période au titre de laquelle ils bénéficient soit :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

La contribution employeur sera maintenue pendant tout le temps que dure leur absence. Le salarié devra quant à lui continuer de payer la cotisation salariale, laquelle sera prélevée chaque mois par l'employeur sur le salaire maintenu, ou les indemnités journalières ou sur le revenu de remplacement. >>>



Votre commercial habituel est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise à jour de votre régime de protection sociale.

IMPORTANT

En l'absence de mise en conformité des actes de mise en place, **passées ces échéances**, le caractère collectif des garanties et l'exonération des charges sociales pourraient être remis en cause.